

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

SÉANCE ORDINAIRE

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 10 février 2026 à 19h30 à la salle du Conseil de l'hôtel de ville située au 3 chemin de Hatley à Compton et diffusée simultanément sur le site internet de la Municipalité.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Jean-Pierre Charuest, Maire
Johnfort Acuna, conseiller du district Louis-S.-St-Laurent
Patricia Sévigny, conseillère du district Rivière Moe
Marc Paré, conseiller du district Cochrane
Marie-Ève Talbot, conseillère du district Hatley
Jérémy Dumont-Grant, conseiller du district Pomeroy

Absent (s) : Jasmin Desmarais, conseiller du district Rivière Coaticook

FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE

André Martel, directeur général et greffier-trésorier

-
1. **Ouverture de la séance**
 2. **Période de questions**
 3. **Adoption de l'ordre du jour**
 4. **Approbation des comptes**
 - 4.1 Approbation des comptes
 - 4.2 Délégation des dépenses
 5. **Procès-verbal(aux) antérieur(s)**
 - 5.1 Séance ordinaire du 20 janvier 2026
 6. **Rapport des activités des membres du conseil**
 7. **Sécurité publique**
 - 7.1 Octroi de contrat – Achat de trois habits de combat
 - 7.2 Octroi de contrat – Achat de cinq casques de combat
 - 7.3 Octroi de contrat – Achat d'un chargeur et de trois batteries rechargeables pour appareils respiratoires
 8. **Loisirs, culture et vie communautaire**
 - 8.1 Autorisation de budget – Processus de renouvellement de la politique familiale et des aînés
 - 8.2 Autorisation de budget – Programmation 2026 des activités de la Bibliothèque Estelle-Bureau
 - 8.3 Journées de la persévérance scolaire 2026
 9. **Travaux publics**
 - 9.1 Autorisation de budget pour l'achat de matériaux granulaires
 - 9.2 Octroi de contrat – Location d'une pelle mécanique 15 tonnes
 - 9.3 Renouvellement de contrat – Entretien de l'ascenseur de l'hôtel de ville
 - 9.4 Autorisation de retrait d'un véhicule de la liste des immobilisations de la Municipalité
 10. **Infrastructures**
 - 10.1 Octroi de contrat – Étude hydraulique pour le remplacement d'un ponceau sur le chemin Moe's River
 - 10.2 Octroi de contrat – Assistance technique pour l'engagement à l'élaboration d'un PGA-Eau
 11. **Urbanisme**
 - 11.1 Entérinement de l'inscription de deux membres du CCU à leur formation obligatoire
 - 11.2 Appui à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour une utilisation à une autre fin que l'agriculture – Lot 1 802 895
 - 11.3 Demande de permis dans le cadre du PIIA – Lot 1 803 697 – Zone H3
 - 11.4 Résolution de principe pour le projet domiciliaire au 4, rue Claire



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026



N° de résolution
ou annotation

- 12. Trésorerie**
12.1 Dépôt des *formulaires DGE-1038 - Liste des donateurs et rapport de dépenses* des candidats aux élections du 2 novembre 2025
- 13. Greffe**
13.1 Octroi de contrat – Internet affaires pour l’hôtel de ville
13.2 Octroi de contrat – Ligne terrestre pour l’ascenseur de l’hôtel de ville
13.3 Présentation du second projet de règlement no 2020-173-2.26 modifiant le règlement no 2020-173 sur les usages conditionnels afin d’ajouter la zone P1 aux zones admissibles aux usages conditionnels sous certains critères d’évaluation
13.4 Adoption du second projet de règlement no 2020-173-2.26 modifiant le règlement no 2020-173 sur les usages conditionnels afin d’ajouter la zone P1 aux zones admissibles aux usages conditionnels sous certains critères d’évaluation
13.5 Présentation du second projet de règlement no 2020-166-14-26 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin de régulariser les usages et constructions permises dans la zone P1
13.6 Adoption du second projet de règlement no 2020-166-14-26 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin de régulariser les usages et constructions permises dans la zone P1
13.7 Présentation du règlement no 2026-213 relatif à l’occupation et à l’entretien des bâtiments
13.8 Adoption du règlement no 2026-213 relatif à l’occupation et à l’entretien des bâtiments
13.9 Présentation du règlement no 2024-207-1.26 modifiant le règlement no 2024-207 de contrôle intérimaire afin de permettre la construction de bâtiments accessoires à un usage principal existant
13.10 Adoption du règlement no 2024-207-1.26 modifiant le règlement no 2024-207 de contrôle intérimaire afin de permettre la construction de bâtiments accessoires à un usage principal existant
- 14. Direction générale**
14.1 Soirée vins et fromages pour la persévérance scolaire
14.2 Embauche d’un inspecteur en bâtiments
14.3 Soirée d’information sur le projet solaire de Compton
- 15. Parole aux conseillers**
16. Période de questions
17. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance

La présente séance est présidée par le maire, M. Jean-Pierre Charuest. Le directeur général et greffier-trésorier, M. André Martel, agit à titre de secrétaire.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la réunion ouverte.

2. Période de questions

Cinq personnes sont dans l’assistance et ont adressé des questions ou commentaires.

3. Adoption de l’ordre du jour

029-2026-02-10

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Marie-Ève Talbot**

IL EST RÉSOLU

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

- a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance du conseil tel que présenté;
- b. de garder l'ordre du jour ouvert.

Adoptée à la majorité

4. Approbation des comptes

4.1 Approbation des comptes

030-2026-02-10

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Johnfort Acuna
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc Paré**

IL EST RÉSOLU d'approuver la liste des chèques émis à compter du 15 décembre 2025 jointe à la présente.

Annexe 1

En date du 26 janvier 2026, des paiements ont été émis pour un total de : 219 387.50 \$

Annexe 2

| | |
|---|-------------------|
| Salaires payés du 5 au 18 janvier 2026 | 70 165.41 \$ |
| Dépenses remboursées aux employés | <u>- 43.64 \$</u> |
| Salaires et cotisations employeur payés | 70 121.77 \$ |

Adoptée à la majorité

4.2 Délégation des dépenses

Les rapports sur les dépenses autorisées en vertu du règlement de contrôle et suivi budgétaire sont déposés en copies aux membres du conseil dont ceux de:

- André Martel, directeur général
- Éliane Stéphanne, greffière
- Eric Brus, responsable des travaux publics
- Jonathan Garceau, directeur du service de sécurité incendie
- Sonia Quirion, responsable des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

5. Procès-verbal(aux) antérieur(s)

5.1 Séance ordinaire du 20 janvier 2026

031-2026-02-10

Chaque membre du conseil ayant reçu le 30 janvier 2026 copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2026, déclarent en avoir pris connaissance,

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny**



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

IL EST RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 janvier 2026 tel que rédigé.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

6. Rapport des activités des membres du conseil

Les membres du conseil font un rapport de leurs activités depuis la dernière séance ordinaire.

7. Sécurité publique

7.1 Octroi de contrat – Achat de trois habits de combat

032-2026-02-10

Considérant que les habits de combat font partie de l'équipement de protection de base des pompiers ;

Considérant que le Service de sécurité incendie (SSI) de la Municipalité doit fournir des équipements conformes et sécuritaires à ses pompiers en vertu des normes de la CNESST et du NFPA en vigueur ;

Considérant qu'il est prévu de procéder à l'achat de trois habits de combat dans le budget de l'année 2026 ;

Considérant que ces habits de combat serviront à fournir de l'équipement adéquat à des pompiers récemment embauchés et à remplacer des équipements ayant dépassé leur durée de vie ;

Considérant la soumission de L'Arsenal ;

Considérant que les délais de livraison pour des habits de combat sont de 3 à 4 mois à partir de la date de la commande ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser l'achat de trois habits de combat de l'entreprise L'Arsenal, pour la somme totale de 9 240\$ plus taxes ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2026 du Service *sécurité publique - incendie*.

Adoptée à la majorité

7.2 Octroi de contrat – Achat de cinq casques de combat

033-2026-02-10

Considérant que les casques de combat font partie de l'équipement de protection de base des pompiers ;

Considérant que le Service de sécurité incendie (SSI) de la Municipalité doit fournir des équipements conformes et sécuritaires à ses pompiers en vertu des normes de la CNESST et du NFPA en vigueur ;

Considérant que 5 casques de combat du SSI de Compton sont en fin de vie utile ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

Considérant qu'il est prévu de procéder à l'achat de cinq casques de combat dans le budget de l'année 2026 ;

Considérant la soumission de L'Arsenal ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Johnfort Acuna**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser l'achat de cinq casques de combat de l'entreprise L'Arsenal, pour la somme totale de 2 350\$ plus taxes ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2026 du Service *sécurité publique - incendie*.

Adoptée à la majorité

7.3 Octroi de contrat – Achat d'un chargeur et de trois batteries rechargeables pour appareils respiratoires

034-2026-02-10

Considérant la nécessité, pour les pompiers, d'utiliser des appareils de protection respiratoire isolé autonome (APRIA) lors de certains types d'interventions du Service de sécurité incendie (SSI) ;

Considérant que le SSI de la Municipalité ne détient pas un nombre suffisant de chargeurs et de batteries rechargeables de remplacement pour l'utilisation de ses APRIA ;

Considérant que ces équipements sont cruciaux à l'optimisation des interventions des opérations du SSI ;

Considérant qu'il est prévu de procéder à l'achat de trois batteries rechargeables et d'un chargeur dans le budget de l'année 2026 ;

Considérant la soumission de Protection Incendie CFS Ltée ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Johnfort Acuna
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser l'achat d'un chargeur et de trois batteries rechargeables pour APRIA de l'entreprise Protection Incendie CFS Ltée, pour la somme de 3 202\$ plus taxes ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2026 du Service *sécurité publique - incendie*.

Adoptée à la majorité

8. Loisirs, culture et vie communautaire

8.1 Autorisation de budget – Processus de renouvellement de la politique familiale et des aînés

035-2026-02-10



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

Considérant que le comité familles et aînés de la municipalité de Compton a amorcé le renouvellement de sa politique familiale et des aînés ;

Considérant que le processus est rendu à la phase de la consultation publique afin de recueillir les opinions, les besoins et les priorités de la population ;

Considérant la stratégie proposée par le comité, laquelle implique des prix de participation aux différents modes de sondage de la population qui seront mis en place afin d'encourager la participation ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser un budget à cet effet, ainsi que pour le matériel requis ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Marie-Ève Talbot**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser un budget de 400\$ pour l'étape de la consultation publique du processus de renouvellement de la politique familiale et des aînés de la municipalité de Compton;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2026 du Service *santé et bien-être*.

Adoptée à la majorité

8.2 Autorisation de budget – Programmation 2026 des activités de la Bibliothèque Estelle-Bureau

036-2026-02-10

Considérant la programmation prévue pour l'année 2026 à la Bibliothèque Estelle-Bureau, élaborée autour de thématiques mensuelles et proposant une offre diversifiée destinée à tous groupes d'âges ;

Considérant que l'équipe administrative doit procéder à la réservation des activités et à la confirmation des fournisseurs ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Marie-Ève Talbot
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser un budget de 5 000\$ pour les activités à la Bibliothèque Estelle-Bureau au cours de l'année 2026 ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2026 du Service *loisirs et culture – activités culturelles*.

Adoptée à la majorité

8.3 Journées de la persévérance scolaire 2026

037-2026-02-10

Considérant que les conséquences individuelles du décrochage scolaire sont nombreuses sur la santé physique et mentale, sur les comportements sociaux, sur l'employabilité et sur la productivité au travail ;

Considérant que, pour garantir le dynamisme de notre région, la prospérité de nos entreprises, et la pleine participation de nos citoyens à l'économie de



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

l'Estrie, il est crucial de poursuivre les efforts de mobilisation autour de la réussite éducative ;

Considérant que la persévérance scolaire ne repose pas uniquement sur la volonté individuelle ; elle prend racine dans des environnements où chaque geste de soutien nourrit la confiance et le désir d'avancer ;

Considérant que R3USSIR organise, du 16 au 20 février 2026, la 17^e édition des Journées de la persévérance scolaire en Estrie, sous le thème « La persévérance, ça mène loin » ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Marie-Ève Talbot**

IL EST RÉSOLU

- a. de proclamer les 16, 17, 18, 19 et 20 février 2026 les Journées de la persévérance scolaire dans la municipalité de Compton ;
- b. de temporairement remplacer, du 16 au 20 février 2026, le drapeau municipal de Compton sur le mât à l'avant de l'hôtel de ville par le drapeau de la persévérance scolaire ;
- c. de diffuser des publications sur la page Facebook municipale, à l'aide des visuels officiels proposés, dans le cadre des Journées de la persévérance scolaire ;
- d. d'appuyer R3USSIR et l'ensemble des partenaires mobilisés autour de la lutte contre le décrochage scolaire, afin de faire de l'Estrie une région qui valorise l'éducation comme un véritable levier de développement pour ses communautés ;
- e. de faire parvenir une copie de cette résolution à R3USSIR.

Adoptée à la majorité

9. Travaux publics

9.1 Autorisation de budget pour l'achat de matériaux granulaires

038-2026-02-10

Considérant que la Municipalité procède annuellement à l'achat de matériaux granulaires de types MG-20-B, MG-56 et pierre fracturée 100-200 mm pour la reconstruction de sections de route ayant souffert pendant l'hiver;

Considérant qu'il est impossible de connaître avec exactitude les quantités de chacun des matériaux granulaires qui seront requises avant l'exécution des travaux et qu'un seul fournisseur n'est pas toujours le plus abordable pour chaque commande ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Johnfort Acuna
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc Paré**

IL EST RÉSOLU

- a. d'autoriser un budget maximal de 60 700\$ pour l'achat de matériaux granulaires de types MG-20-B, MG-56 et pierre fracturée 100-200 mm pour la reconstruction de route en 2026 ;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2026 du Service *transport – voirie municipale (voirie été)*.

Adoptée à la majorité

9.2 Octroi de contrat – Location d’une pelle mécanique 15 tonnes

039-2026-02-10

Considérant que, chaque année, la réalisation de travaux saisonniers nécessite une pelle mécanique ;

Considérant l’analyse des trois offres de prix reçues pour la location d’une pelle mécanique 15 tonnes ;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc Paré

IL EST RÉSOLU

a. d’octroyer le contrat de location d’une pelle mécanique 15 tonnes pour la réalisation à l’interne de divers travaux de voirie à la Quincaillerie Eastman, l’entreprise ayant présenté l’offre de prix la plus basse, au tarif de 6 850\$ plus taxes par mois (28 jours), pour une période de 3 mois (84 jours), pour la somme totale de 21 750\$ plus taxes ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2026 du Service *transport – voirie municipale (voirie été)*.

Adoptée à la majorité

9.3 Renouvellement de contrat – Entretien de l’ascenseur de l’hôtel de ville

040-2026-02-10

Considérant que le contrat d’entretien de l’ascenseur de l’hôtel de ville arrive bientôt à échéance ;

Considérant que la Municipalité a l’obligation de faire effectuer une inspection mensuelle de l’ascenseur ;

Considérant l’offre de renouvellement d’Ascenseur de l’Estrie ;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Marie-Ève Talbot APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Johnfort Acuna

IL EST RÉSOLU

a. de renouveler le contrat d’entretien de l’ascenseur de l’hôtel de ville avec Ascenseur de l’Estrie pour une période de cinq ans, du 17 mai 2026 au 16 mai 2031, au tarif de 107,89\$ par visite, pour un total annuel de 1 294,68\$ plus taxes, montant sujet à une indexation annuelle ;

b. que les deniers requis soient puisés à même les budget 2026 à 2031 du Service *administration générale – autres*.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026



N° de résolution
ou annotation

9.4 Autorisation de retrait d'un véhicule de la liste des immobilisations de la Municipalité

Considérant que le camion 10 roues de la Municipalité, modèle International 5500 2006, lequel sert de camion de réserve en cas de bris du camion 10 roues principal, est arrivé à la fin de sa vie utile ;

Considérant qu'il y a lieu de le retirer de la liste des immobilisations de la Municipalité et en faire la vente ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Johnfort Acuna
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant**

IL EST RÉSOLU

a. de retirer le véhicule International 5500 2006 et ses équipements de la liste des immobilisations de la Municipalité ;

b. d'autoriser M. André Martel, directeur général, à procéder à la vente du véhicule.

Le résultat du vote tenu est le suivant :

| <u>Pour</u> | <u>Contre</u> |
|----------------|---|
| Johnfort Acuna | Patricia Sévigny Marc Paré Marie-Ève Talbot Jérémie Dumont-Grant |

Rejetée à la majorité, à la suite d'arguments soulevés par le conseiller, monsieur Marc Paré, qui remet en doute la nécessité de procéder à la vente du véhicule après sa visite au garage avec le responsable des travaux publics.

10. Infrastructures

10.1 Octroi de contrat – Étude hydraulique pour le remplacement d'un ponceau sur le chemin Moe's River

041-2026-02-10

Considérant l'octroi du contrat de préparation des plans et devis pour la réfection d'une section de 600 mètres du chemin Moe's River à la firme Cima+, le 8 avril 2025, par la résolution 110-2025-04-08 ;

Considérant que la nouvelle section de route projetée devra être élargie afin de respecter les critères de sécurité relativement aux accotements, au fossé de drainage et à la pente de talus ;

Considérant que le ponceau transversal à l'intersection du chemin Naylor ne sera pas d'une longueur suffisante pour la nouvelle structure du chemin Moe's River ;

Considérant que ceci n'est pas la seule raison pour laquelle le remplacement du ponceau actuel est souhaitable, puisqu'une inspection en 2022 avait révélé l'état critique de celui-ci ;

Considérant que le remplacement du ponceau nécessite la réalisation d'une étude hydraulique ;

Considérant l'offre de Cima+ pour l'ajout de l'étude au contrat de préparation des plans et devis qui leur avait été octroyé ;

SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny

IL EST RÉSOLU

- a. d'octroyer le contrat de réalisation d'une étude hydraulique pour le remplacement du ponceau transversal à l'intersection des chemins Moe's River et Naylor à la firme Cima+, pour la somme de 3 380\$ plus taxes ;
- b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2026 des Immobilisations et financés par le PIIRL.

Adoptée à la majorité

10.2 Octroi de contrat – Assistance technique pour l'engagement à l'élaboration d'un PGA-Eau

042-2026-02-10

Considérant que la FQM a mis en place un service d'ingénierie, infrastructures et adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service ;

Considérant que la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

Considérant qu'une entente avec la FQM à cet effet a été signée ;

Considérant l'offre de services reçue de la FQM pour accompagner Compton dans l'engagement à la préparation d'un plan de gestion des actifs en eau (PGA-Eau), étape préalable à l'élaboration du PGA-Eau ;

Considérant qu'un PGA-Eau est un outil évolutif qui permettra à la Municipalité de prendre des décisions éclairées concernant ses actifs en infrastructures d'eau, ainsi que prévoir et réduire les risques de défaillances pour la collectivité et leur environnement;

Considérant qu'avoir un PGA-Eau rendra la Municipalité admissible à une majoration des taux d'aide financière dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau 2023-2033 (PRIMEAU) et du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec 2024-2028 (TECQ) ;

SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Marie-Ève Talbot

IL EST RÉSOLU

- a. d'accepter l'offre de service de la FQM pour le contrat d'assistance technique pour l'engagement à l'élaboration d'un PGA-Eau, au coût estimé de 500\$ plus taxes ;
- b. que monsieur André Martel, directeur général, soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de ce projet ;
- c. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2026 du Service *hygiène du milieu – réseau de distribution de l'eau potable*.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026



N° de résolution
ou annotation

11. Urbanisme

11.1 Entérinement de l'inscription de deux membres du CCU à leur formation obligatoire

043-2026-02-10

Considérant que tous les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) doivent obligatoirement suivre une formation minimale afin de siéger ;

Considérant que monsieur le conseiller, Jasmin Desmarais, et monsieur Martin Ferland, membre citoyen, ont récemment été nommés au CCU de la Municipalité et doivent suivre la formation obligatoire ;

Considérant que leur inscription à cette formation a eu lieu en janvier 2026 ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Johnfort Acuna
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant**

IL EST RÉSOLU

a. d'entériner l'inscription de M. Jasmin Desmarais et M. Martin Ferland à la formation obligatoire pour les membres du CCU, en ligne, pour la somme totale de 250\$ plus taxes ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2026 du Service *aménagement, urbanisme et zonage*.

Adoptée à la majorité

11.2 Appui à une demande d'autorisation auprès de la CPTAQ pour une utilisation à une autre fin que l'agriculture – Lot 1 802 895

044-2026-02-10

Considérant que le pont du chemin Cookshire est en fin de vie et doit être entièrement reconstruit par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ;

Considérant que cette reconstruction nécessite le reprofilage et l'élargissement des talus d'approche afin de les conformer aux normes ;

Considérant que ces changements nécessitent l'acquisition, par le MTMD, de parcelles des lots 1 802 894, 1 802 895, 1 802 898 et 3 911 725 du cadastre du Québec;

Considérant que l'acquisition d'une section de la parcelle du lot 1 802 895, d'une superficie de 275,9 m², nécessite l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), conformément à l'article 41 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) puisque les travaux ont pour effet de porter l'emprise existante d'un chemin public à une largeur dépassant 30 mètres ;

Considérant que la Municipalité doit se prononcer sur toute demande d'autorisation soumise à la CPTAQ concernant son territoire ;

Considérant l'analyse de la demande en fonction des critères de l'article 62 de la LPTAA, laquelle est jointe à la présente ;

Considérant que le projet soumis est conforme au règlement de zonage de la Municipalité ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

Considérant que le projet n'entraîne aucune conséquence sur les activités agricoles existantes ;

Considérant l'importance stratégique du pont pour la région ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant**

IL EST RÉSOLU que la municipalité de Compton appuie la demande d'autorisation du MTMD auprès de la CPTAQ pour qu'elle autorise une utilisation à une fin autre que l'agriculture, une parcelle d'une superficie de 275,9 m² du lot 1 802 895 du cadastre du Québec.

Adoptée à la majorité

11.3 Demande de permis dans le cadre du PIIA – Lot 1 803 697 – Zone H3

045-2026-02-10

Considérant la demande présentée en vertu du règlement no 2020-174 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour la construction d'un immeuble à six logements sur le lot 1 803 697 à l'intersection de la rue Claire et de la route 147 ;

Considérant que le projet a été analysé suivant les objectifs et les critères établis au PIIA ;

Considérant la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Johnfort Acuna
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant**

IL EST RÉSOLU d'accepter la demande présentée en vertu du règlement no 2020-174 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour la construction d'un immeuble à six logements sur le lot 1 803 697, aux conditions suivantes :

1. que les arbres matures le long de la rue Claire soient préservés ;
2. que les équipements mécaniques du bâtiment ne soient pas localisés sur la façade principale du bâtiment ;
3. que des arbres soient plantés entre le stationnement du bâtiment et la route 147, afin de limiter l'îlot de chaleur et de réduire la visibilité du stationnement ;
4. qu'une rangée d'arbres soient plantés dans la cour arrière afin de préserver l'intimité du voisinage ;
5. qu'il y ait de la maçonnerie sur l'extérieur du bâtiment, au niveau du rez-de-chaussée, tout le tour du bâtiment ;
6. qu'une entente promoteur soit adoptée en bonne et due forme pour la réalisation des travaux d'infrastructures.

Adoptée à la majorité

11.4 Résolution de principe pour le projet domiciliaire au 4, rue Claire

Considérant le projet domiciliaire au 4, rue Claire, pour la construction d'un duplex et d'un immeuble à six logements, en plus de leur raccordement et celui d'un duplex existant aux réseaux d'égout et d'aqueduc municipaux ;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

Considérant que le projet est conforme à la réglementation municipale en vigueur ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Johnfort Acuna
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant**

IL EST RÉSOLU d'accepter, de façon préliminaire, le projet domiciliaire au 4, rue Claire.

Le résultat du vote tenu est le suivant :

| <u>Pour</u> | <u>Contre</u> |
|-------------|----------------------|
| | Johnfort Acuna |
| | Patricia Sévigny |
| | Marc Paré |
| | Marie-Ève Talbot |
| | Jérémie Dumont-Grant |

Rejetée à l'unanimité, car les élus considèrent que le libellé de la résolution n'est pas suffisamment clair pour leur permettre de prendre une décision. Ils demandent à rediscuter du sujet, avec les membres de l'administration impliqués dans le dossier, afin de mieux comprendre la nature et les implications de la résolution à adopter.

12. Trésorerie

12.1 Dépôt des formulaires DGE-1038 - Liste des donateurs et rapport de dépenses des candidats aux élections du 2 novembre 2025

Le document intitulé *Formulaires DGE-1038 - Liste des donateurs et rapport de dépenses* est déposé en date du 10 février 2026.

13. Greff

13.1 Octroi de contrat – Internet affaires pour l'hôtel de ville

046-2026-02-10

Considérant que le contrat de service internet pour l'hôtel de ville de Compton, d'une durée de 3 ans avec Bell, arrive à échéance le 1^{er} mars prochain ;

Considérant le service à la clientèle de Bell et le prix du contrat ;

Considérant l'analyse des offres de Cogeco et Ebox ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Johnfort Acuna
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant**

IL EST RÉSOLU

a. de retenir les services de Ebox pour l'internet à l'hôtel de ville de la Municipalité, à compter du 27 février 2026, sans durée fixe, pour une capacité de téléchargement illimitée jusqu'à 1000 Mbits/s et une vitesse de téléversement jusqu'à 750 Mbits/s, au tarif mensuel de 60\$ plus taxes, avec le premier mois gratuit ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget des années visées du Service *administration générale – autres*.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

Adoptée à la majorité

13.2 Octroi de contrat – Ligne terrestre pour l’ascenseur de l’hôtel de ville

047-2026-02-10

Considérant que le contrat pour la ligne terrestre utilisée pour l’ascenseur de l’hôtel de ville de Compton, d’une durée de trois ans avec Bell, arrive à échéance le 1^{er} juillet prochain ;

Considérant le service à la clientèle de Bell et le prix du contrat ;

Considérant l’offre de prix de Cogeco ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant
APPUYÉE PAR madame la conseillère Marie-Ève Talbot**

IL EST RÉSOLU

a. d’octroyer le contrat pour la ligne terrestre de l’ascenseur de l’hôtel de ville à Cogeco, pour une durée de trois ans, du 1^{er} juillet 2026 au 30 juin 2029, au tarif mensuel de 39.99\$ plus taxes ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget des années visées du Service administration générale – gestion financière et administrative.

Adoptée à la majorité

13.3 Présentation du second projet de règlement no 2020-173-2.26 modifiant le règlement no 2020-173 sur les usages conditionnels afin d’ajouter la zone P1 aux zones admissibles aux usages conditionnels sous certains critères d’évaluation

048-2026-02-10

Madame la conseillère, Patricia Sévigny, mentionne que le second projet de règlement no 2020-173-2.26 modifiant le règlement no 2020-173 sur les usages conditionnels afin d’ajouter la zone P1 aux zones admissibles aux usages conditionnels sous certains critères d’évaluation a pour objet :

de permettre un usage résidentiel, conditionnellement au respect des critères spécifiquement établis, dans la zone P1.

Aucune modification n'a été apportée au texte du règlement depuis l'adoption du premier projet lors de la séance du 20 janvier 2026.

13.4 Adoption du second projet de règlement no 2020-173-2.26 modifiant le règlement no 2020-173 sur les usages conditionnels afin d’ajouter la zone P1 aux zones admissibles aux usages conditionnels sous certains critères d’évaluation

049-2026-02-10

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement no 2020-173 sur les usages conditionnels ;

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

Considérant que le premier projet de règlement a dûment été déposé et adopté lors de la séance du 20 janvier 2026 ;

Considérant qu'une consultation publique relative à ce premier projet de règlement a dûment été tenue le 10 février 2026 ;

Considérant que le présent second projet de règlement a dûment été déposé à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

Considérant qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle celui-ci doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Marie-Ève Talbot
APPUYÉE PAR madame la conseillère Patricia Sévigny**

IL EST RÉSOLU d'adopter le second projet de règlement no 2020-173-2.26 modifiant le règlement no 2020-173 sur les usages conditionnels afin d'ajouter la zone P1 aux zones admissibles aux usages conditionnels sous certains critères d'évaluation.

Adoptée à la majorité



SECOND PROJET

**Règlement n° 2020-173-2.26 modifiant le règlement
n° 2020-173 sur les usages conditionnels afin
d'ajouter la zone P1 aux zones admissibles aux
usages conditionnels sous certains critères
d'évaluation**

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement sur les usages conditionnels;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 20 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2020-173-2.26 et sous le titre de « Règlement n° 2020-173-1.23 modifiant le règlement n° 2020-173 afin d'ajouter la zone P1 aux zones admissibles aux usages conditionnels sous certains critères d'évaluation ».



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

Article 3

L'article 3.3.3 « Documents requis relatifs à la zone P1 « Usage résidentiel » » est ajouté et se lit comme suit :

« 1- Un plan d'aménagement indiquant clairement les éléments nécessaires à la compréhension et à l'évaluation de la demande ;

2- Un document indiquant :

a) la superficie totale de plancher du bâtiment principal, la superficie de plancher du logement projeté et, le cas échéant, la superficie totale de plancher des usages autres que résidentiels ;

b) motifs qui justifient le projet.

3- Si le projet est également assujéti au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur, les informations et documents additionnels exigés par ce règlement. »

Article 4

Le tableau de l'article 4.1 est modifié comme suit :

| No | Zones admissibles | Usages conditionnels pouvant être autorisés |
|----|-------------------|--|
| 1. | V1 | Résidence unifamiliale jumelée, résidence bifamiliale isolée |
| 2. | Hbd1, Hbd2, Hbd3 | Hébergement (Établissement de résidence principale) |
| 3. | V1, V2, V3 | Hébergement (Établissement de résidence principale et résidence de tourisme) |
| 4. | P1 | Usage résidentiel |

Article 5

L'article 4.2.3 « Critères d'évaluation relatifs à la zone P1 « Usage résidentiel » » est ajouté et se lit comme suit :

« 1- Le bâtiment visé par la demande doit être existant au moment de l'adoption du règlement

2- Un maximum d'un logement peut être aménagé.

3- Le logement doit être aménagé à même le bâtiment, sans en modifier l'enveloppe extérieure.

4- L'intégration d'un logement à un bâtiment existant doit se faire en conservant l'architecture d'origine du bâtiment.

5- Le terrain doit comprendre un nombre suffisant de cases de stationnement.

6- Si des travaux de construction extérieure sont nécessaires, les objectifs et critères du PIIA Noyau Villageois doivent être respectés.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON

Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

7- Lorsque plus d'un usage est présent dans le bâtiment, la cohabitation entre l'usage résidentiel et les autres usages doit être jugée compatible et ne pas entraîner de nuisances pour les occupants du logement. »

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

2^e projet

Jean-Pierre Charuest
Maire

2^e projet

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier

13.5 **Présentation du second projet de règlement no 2020-166-14-26 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin de régulariser les usages et constructions permises dans la zone P1**

050-2026-02-10

Madame la conseillère, Patricia Sévigny, mentionne que le second projet de règlement no 2020-166-14-26 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin de régulariser les usages et constructions permises dans la zone P1 a pour objet:

de permettre l'usage « Centre communautaire » dans la zone P1, laquelle inclut l'église Saint-Thomas-d'Aquin, puisque cet usage est déjà exercé par la paroisse et acceptée par la Municipalité depuis longtemps, mais avait été omis des usages permis pour la zone dans le règlement de zonage

Aucune modification n'a été apportée au texte du règlement depuis l'adoption du premier projet lors de la séance du 20 janvier 2026.

13.6 **Adoption du second projet de règlement no 2020-166-14-26 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin de régulariser les usages et constructions permises dans la zone P1**

051-2026-02-10

Considérant qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage no 2020-166 ;

Considérant que le premier projet de règlement a dûment été déposé et adopté lors de la séance du 20 janvier 2026 ;

Considérant qu'une consultation publique relative à ce projet a dûment été tenue le 10 février 2026 ;

Considérant que le second projet de règlement a dûment été déposé à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

Considérant qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Johnfort Acuna
APPUYÉE PAR madame la conseillère Marie-Ève Talbot**



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

IL EST RÉSOLU adopter le second projet de règlement no 2020-166-14-26 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin de régulariser les usages et constructions permises dans la zone P1.

Adoptée à la majorité



N° de résolution
ou annotation

SECOND PROJET

**Règlement n° 2020-166-14-26 modifiant le
règlement de zonage n° 2020-166 afin de
régulariser les usages et constructions
permises dans la zone P1**

Considérant que la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage numéro 2020-166 ;

Considérant que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos d'effectuer une telle modification afin de régulariser un usage ;

Considérant qu'un avis de motion a préalablement été donné à la séance ordinaire du 20 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2020-166-14.26 et sous le titre de *Règlement n° 2020-166-12.24 modifiant le règlement de zonage no 2020-166 afin de régulariser les usages et constructions permis dans la zone P1.*

Article 3

Le présent règlement a pour objet d'apporter la modification suivante à l'annexe 3 *Grille des usages et des constructions autorisées par zone* du règlement de zonage no 2020-166 :

Un X est ajouté à l'usage G *Centre communautaire* de la section
5.2.6 *Groupe public et institutionnel* pour la zone P1.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

2^e projet

Jean-Pierre Charuest
Maire

2^e projet

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026



N° de résolution
ou annotation

13.7 Présentation du règlement no 2026-213 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

052-2026-02-10

Madame la conseillère, Marie-Ève Talbot, mentionne que le règlement no 2026-213 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments a pour objet:

d'assujettir les bâtiments patrimoniaux, les bâtiments résidentiels, ainsi que l'ensemble des bâtiments situés à l'intérieur du périmètre urbain à des normes visant à prévenir leur vétusté et leur délabrement

Aucune modification n'a été apportée au texte du règlement depuis l'adoption du projet lors de la séance du 20 janvier 2026.

13.8 Adoption du règlement no 2026-213 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments

053-2026-02-10

Considérant qu'à compter du 1er avril 2026, toute municipalité devra avoir adopté un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

Considérant qu'un projet de règlement a dûment été déposé et adopté lors de la séance du 20 janvier 2026 ;

Considérant qu'une consultation publique concernant ce projet de règlement a eu lieu le 10 février 2026 ;

Considérant que le règlement 2026-213 a dûment été déposé à la présente séance, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

Considérant qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Marie-Ève Talbot
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Johnfort Acuna**

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement no 2026-213 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments.

Adoptée à la majorité



**Règlement no 2026-213 relatif à l'occupation
et à l'entretien des bâtiments**

Considérant que l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

Considérant que la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives*, adoptée le 25 mars 2021, apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments ;

Considérant que les objectifs de la *Loi sur le patrimoine culturel* visent à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable ;

Considérant que le conseil municipal désire régler l'entretien et l'occupation des bâtiments sur le territoire de la municipalité de Compton ;

Considérant que le règlement 2026-213 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments vise à assurer la conservation d'un cadre bâti en bon état, salubre et fonctionnel sur le territoire de la Municipalité, notamment en matière de logement et de patrimoine ;

Considérant que ce présent règlement ne contient aucune disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

Considérant qu'un avis de motion pour l'adoption du présent règlement a dument été donné et le projet de règlement déposé lors de la séance ordinaire du 20 janvier 2026 ;

Considérant qu'à l'issue de la période de consultation sur le projet de règlement 2026-213, qui s'est déroulée le 10 février 2026 la Municipalité n'a apporté aucune modification au règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil de la Municipalité de Compton décrète ce qui suit :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 – TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2026-213 et sous le titre « Règlement no 2026-213 relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments ».

ARTICLE 1.2 – CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux :

1. Bâtiments et constructions patrimoniaux;
2. Bâtiments résidentiels;
3. Bâtiments situés dans un périmètre urbain.

Le tout situé sur le territoire de la municipalité de Compton.

Certaines dispositions peuvent également s'appliquer aux terrains des bâtiments visés.

ARTICLE 1.3 – INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal déclare par la présente qu'il a adopté ce règlement et chacun de ses chapitres, articles, alinéas, paragraphes, sous-paragraphes et sous-alinéas indépendamment du fait que l'un ou plusieurs de ses chapitres ou composantes pourraient être déclarés nuls et sans effet par une instance habilitée.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement viendrait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 1.4 – LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement n'a pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec, ni aux autres règlements de la Municipalité.

ARTICLE 1.5 – PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche les personnes physiques et les personnes morales de droit privé ou de droit public.

ARTICLE 1.6 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à conserver un cadre bâti en bon état, salubre et fonctionnel sur le territoire de la municipalité, tout particulièrement en ce qui concerne les enjeux suivants :

1. Assurer une qualité, actuelle et future, des bâtiments, tout particulièrement des logements disponibles à la population;
2. Assurer la conservation du patrimoine bâti.

De manière plus globale, le présent règlement prend en considération le fait que les logements et bâtiments qui sont présents sur le territoire ont une durée de vie supérieure à l'espérance de vie humaine. Ce qui fait en sorte que la qualité de l'entretien et des rénovations que l'on effectue aujourd'hui sur le cadre bâti a un impact sur plusieurs générations d'occupants et d'utilisateurs. Le cadre bâti, bien qu'il soit souvent de propriété privée, a donc tout de même à cet égard un caractère collectif.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 – INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières, les dispositions particulières s'appliquent.

ARTICLE 2.2 – TERMINOLOGIE

1. Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent selon les définitions présentées au paragraphe 4 du présent article.
2. À défaut d'être définis par le présent article, les mots et expressions s'entendent selon les définitions présentées dans le règlement de zonage de la Municipalité.
3. À défaut d'être définis par le présent article ou par un autre règlement d'urbanisme de la Municipalité, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels.
4. Les définitions spécifiques au présent règlement sont établies comme suit :

« **Bâtiment** » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des objets.

« **Bâtiment agricole** » : Bâtiment utilisé principalement à des fins agricoles, situé sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture.

Cette définition comprend également les granges, et ce, même si la grange n'est plus utilisée actuellement pour un usage agricole. Cependant, si la grange a été transformée en résidence ou est utilisée comme résidence, il s'agit alors d'un bâtiment résidentiel.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026



N° de résolution
ou annotation

« **Bâtiment isolé** » : Bâtiment doté d'une isolation, dans le but de maintenir une différence entre la température intérieure du bâtiment et la température extérieure.

« **Bâtiment patrimonial** » : Bâtiment faisant partie d'un immeuble patrimonial (voir la définition d'« immeuble patrimonial »).

« **Bâtiment résidentiel** » ou « **résidence** » : Tout bâtiment servant à des fins d'habitation, y compris l'habitation touristique ou temporaire, c'est-à-dire tout bâtiment comprenant un ou plusieurs logements ou une ou plusieurs chambres. Cela comprend, de manière non limitative : les immeubles à logements; les maisons de chambres; les résidences unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales; les maisons mobiles; les résidences principales de tourisme; les maisons de villégiature; les hôtels ou autres établissements d'hébergement; les chalets (à l'exception des abris forestiers et des cabanes à sucre).

Pour fins d'application :

1. Lorsqu'un bâtiment est destiné à l'habitation en plus d'autres usages, il est considéré comme étant un bâtiment résidentiel.
2. Les bâtiments accessoires à une résidence, comme un garage, un cabanon, un pavillon de jardin, un abri à bois ou autre, ne sont pas considérés comme étant des bâtiments résidentiels, sauf si un logement ou une chambre se trouve dans le bâtiment accessoire (telle une unité d'habitation accessoire).
3. Les établissements d'hébergement (hôtel, motel, résidence de tourisme, auberge et autres), ou tout autre usage (à l'exception des abris forestiers et des cabanes à sucre), qui comprennent un bâtiment avec au moins une chambre ou un logement, sont considérés comme des bâtiments résidentiels.

« **Conseil** » : Conseil municipal de la Municipalité de Compton.

« **Construction** » : Assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, y compris les calvaires et croix de chemin.

« **Délabrement** » ou « **délabré** » : État de détérioration causé par une dégradation, par un manque d'entretien ou par un sinistre affectant la structure de l'immeuble et de ses composantes et rendant raisonnablement difficile l'usage auquel la construction est destinée ou pour lequel elle est conçue.

« **Détérioration** » ou « **détérioré** » : État d'une construction mal conservée, usée ou abimée, dont la qualité s'est amoindrie de manière à potentiellement affecter l'usage auquel la construction est destinée ou pour lequel elle est conçue.

« **En bon état** » : État d'une construction bien conservée, dont la qualité est demeurée la même depuis son érection, aux fins de permettre l'usage auquel la construction est destinée ou pour lequel elle est conçue.

« **Immeuble** » : Bien fixe, qui comprend le fonds de terre (le terrain) et ce qui y est incorporé, tels les bâtiments.

« **Immeuble patrimonial** » : Les immeubles patrimoniaux sont les suivants :

1. Un immeuble cité ou classé conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);
2. Un immeuble situé dans un site patrimonial cité ou classé conformément à cette même loi;

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026



N° de résolution
ou annotation

3. Un immeuble visé par la *Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada* (LRC [1985], chapitre H-4);
4. Un immeuble identifié à un territoire d'intérêt historique au *Schéma d'aménagement et de développement durable de la MRC de Coaticook*;
5. Un immeuble inscrit à l'inventaire adopté par la MRC de Coaticook des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P9.002).

« **Immeuble vacant** » : Bâtiment qui reste inoccupé pendant une durée globale de 365 jours.

« **Insalubrité** » ou « **insalubre** » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui est, par la qualité de son état et de son environnement, défavorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants.

« **Logement** » : Logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement* (RLRQ, chapitre T-15.01).

« **Moyen d'évacuation** » : Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique; comprend les issues et les accès à l'issue.

« **MRC** » : La Municipalité régionale de comté de Coaticook.

« **Municipalité** » : La Municipalité de Compton.

« **Périmètre urbain** » : Fait référence au périmètre urbain, tel que défini et délimité par les règlements d'urbanisme de la Municipalité.

« **Propriétaire** » : Toute personne physique ou morale, compagnie, société, corporation ou son agent ou fondé de pouvoir qui possède un immeuble à quelque titre que ce soit, y compris usufruit, grevé de substitution, emphytéote ou qui occupe une terre de la Couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

« **Responsable désigné** » : Inspecteur en bâtiment employé par la Municipalité de Compton chargé d'effectuer les inspections et de vérifier la conformité au présent règlement.

« **Salle de bain** » : Pièce ou partie d'une pièce comprenant un lavabo, une toilette et une baignoire ou une douche.

« **Salle de toilette** » : Pièce ou partie d'une pièce comprenant un lavabo et une toilette.

« **Salubrité** » ou « **salubre** » : Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui est, par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité de ses occupants.

« **Vermine** » : Tout organisme vivant, qui est susceptible de causer des dommages aux bâtiments ou à la santé humaine ou de nuire à l'usage ou à l'occupation d'un bâtiment; comprend, notamment, les rongeurs (à l'exclusion des animaux domestiques qui sont encagés ou dans un enclos), les insectes, les champignons et autres microorganismes.

« **Vétusté** » ou « **vétuste** » : État de détérioration rendant raisonnablement difficile l'usage pour lequel une construction est destinée ou conçue.

ARTICLE 2.3 – INTERPRÉTATION GÉNÉRALE DU TEXTE

1. L'emploi du verbe au présent inclut le futur.
2. Le singulier comprend le pluriel à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.
3. Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
4. Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue; le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit ».

ARTICLE 2.4 – INTERPRÉTATION DU TERME RÈGLEMENT

L'emploi du terme « présent règlement » inclut toutes les modifications de celui-ci.

CHAPITRE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 3.1 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du responsable désigné par résolution du conseil.

ARTICLE 3.2 – FONCTIONS ET POUVOIRS DU RESPONSABLE DÉSIGNÉ

Le responsable désigné exerce les fonctions et les pouvoirs qui lui sont conférés par ce règlement. À ce titre, aux fins d'application du présent règlement, il peut :

1. Visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout immeuble;
2. Faire des essais et prendre des photographies ou réaliser des enregistrements dans un bâtiment ou toute partie adjacente;
3. Prélever, sans frais, des échantillons, non limitativement, des champignons, des moisissures et de la poussière à des fins d'analyse de façon non destructive;
4. Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise;
5. Être accompagné d'un ou de plusieurs agents de la Sûreté du Québec (SQ) s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
6. Exiger d'un propriétaire, locataire, occupant ou toute autre personne de cesser des travaux lorsqu'il constate que ces travaux sont réalisés ou exercés en contravention au présent règlement et exiger de s'abstenir de toute action ou activité susceptible d'entraîner la poursuite de l'infraction;
7. Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ou de prendre toute mesure permettant de rectifier la situation, notamment, et de manière non limitative, de remettre les choses dans l'état où elles étaient avant que la cause de l'infraction ne se produise, dans un délai déterminé. Il peut notamment, aux frais du propriétaire, locataire ou occupant :
 - a. Exiger la réalisation d'une intervention d'extermination dans un bâtiment dans lequel il constate la présence de vermine et exiger une attestation du professionnel qui prouve que la situation a été corrigée dans le bâtiment;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026



N° de résolution
ou annotation

- b. Exiger des travaux ou des mesures à prendre, lorsqu'il constate la présence de vermine, de moisissure, d'humidité excessive, d'air vicié ou d'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci et exiger une attestation du professionnel qui prouve que la situation a été corrigée dans le bâtiment;
 - c. Exiger des travaux de rénovation ou d'entretien, puis exiger une attestation du professionnel, au besoin, qui démontre que la situation d'infraction a été corrigée;
8. Exiger de tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment qu'il effectue ou fasse effectuer, à ses frais, un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un équipement, de la qualité de l'eau ou de l'air ou d'une installation, afin de s'assurer de sa conformité au présent règlement et qu'il fournisse une attestation d'un professionnel quant à la conformité, à la sécurité et au bon fonctionnement;
9. Exiger que le propriétaire fasse inspecter le bâtiment ou une partie de bâtiment par un professionnel, membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, afin de s'assurer de la sécurité du bâtiment, de sa structure ou d'une de ses composantes;
10. Exiger l'installation d'un appareil de mesure ou ordonner à un propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment d'en installer un et de transmettre au responsable désigné les données recueillies. Tous les frais engendrés par la présente disposition sont à la charge du propriétaire, du locataire ou de l'occupant;
11. Recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention au présent règlement, notamment un avis de détérioration tel que prévu à l'article 145.41.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
12. Recommander au propriétaire, locataire, occupant ou utilisateur l'évacuation d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un logement lorsque la situation est estimée dangereuse (en vertu du chapitre 8 du présent règlement) et, au besoin, recommander au conseil de demander une ordonnance d'évacuation à la Cour supérieure pour obliger les occupants à évacuer le bâtiment dangereux et en interdire l'occupation;
 - a. Le responsable désigné peut également aviser le Service incendie ou toute autre autorité compétente de la situation;
13. Si le responsable désigné estime que la situation psychosociale ou un trouble d'accumulation compulsive d'une personne fait en sorte qu'elle n'est pas en mesure de corriger par ses propres moyens une cause d'insalubrité identifiée dans un bâtiment qu'elle occupe, il peut en informer un établissement de santé et de services sociaux ou toute autre autorité en matière de santé publique;
14. Remettre un avis d'infraction à toute personne contrevenant au présent règlement, comme décrit à l'article 9.1 du présent règlement;
15. Remettre un constat d'infraction, à toute personne contrevenant au présent règlement, en vertu du chapitre 10 du présent règlement.

ARTICLE 3.3 – INSPECTION

1. Toute personne doit permettre au responsable désigné, ainsi qu'à son assistant, aux professionnels et aux agents de la Sûreté du Québec (SQ) qui l'accompagnent, de pénétrer dans un immeuble sans nuire à l'exécution de ses fonctions.
2. Toute personne doit répondre aux questions qui sont posées par le responsable désigné pour vérifier la conformité au présent règlement.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026



N° de résolution
ou annotation

3. Il est interdit d'entraver le travail du responsable désigné, ou de quiconque l'accompagne, dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou des déclarations fausses ou trompeuses.
4. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit donner suite aux demandes que le responsable désigné formule conformément au présent règlement.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4.1 – NORME GÉNÉRALE D'ENTRETIEN

1. Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent offrir une solidité pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur la toiture, des charges dues à la pression du vent, du poids de la neige, de la force du vent et des autres éléments de la nature auxquels elles sont soumises.
2. Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir tout danger ou risque d'accident.
3. Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être conservées en bon état pour qu'elles puissent servir à l'usage auquel elles sont destinées et elles doivent être entretenues de manière qu'elles ne paraissent pas délabrées ou dans un état apparent et continu d'abandon.
4. Toute condition de nature à provoquer la présence de moisissures ou de vermines doit être éliminée de tout bâtiment. La moisissure et la vermine doivent également être éliminées de tout bâtiment.

ARTICLE 4.2 – RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE ET DE L'OCCUPANT

1. Le propriétaire, le locataire et l'occupant doivent, en tout temps, maintenir un bâtiment dans un bon état. Ils doivent faire les réparations nécessaires et effectuer les travaux d'entretien et de nettoyage afin de conserver les bâtiments ou les logements en bon état et d'en maintenir la salubrité.
2. Lorsque le propriétaire, le locataire ou l'occupant constate que le bâtiment ou une partie de bâtiment est dangereux (en vertu du chapitre 8 du présent règlement), qu'il reçoit une information d'un professionnel qui conclut que le bâtiment ou une partie du bâtiment est dangereux, ou qu'il reçoit une ordonnance d'évacuation de la Cour supérieure, il doit immédiatement évacuer le bâtiment.
 - a. Le propriétaire doit également faire évacuer tous les occupants, locataires ou utilisateurs du bâtiment.
3. Lorsqu'un permis est requis pour l'exécution des travaux de mise en conformité, ce dernier doit être obtenu selon la procédure prévue aux règlements applicables.

CHAPITRE 5 : NORMES CONCERNANT LA SALUBRITÉ

ARTICLE 5.1 – EXTERMINATEUR

1. Il est interdit d'introduire ou de tolérer la présence de vermine dans un bâtiment.
2. Lorsque la présence de vermine est détectée dans un bâtiment, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit, dans les plus brefs délais, mandater un exterminateur pour exterminer la vermine.

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026



N° de résolution
ou annotation

3. Si la vermine a causé des dommages au bâtiment, le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit effectuer ou faire effectuer les travaux correctifs.
4. Le présent article s'applique aux bâtiments patrimoniaux d'usage agricole, tels qu'une grange patrimoniale, uniquement lorsqu'il est constaté que la vermine cause des dommages au bâtiment ou aux personnes qui utilisent le bâtiment ou encore que ces dommages nuisent à l'exercice de l'usage du bâtiment.

ARTICLE 5.2 – ANIMAUX MORTS

1. Il est interdit de conserver les animaux morts à l'intérieur d'un bâtiment ou sur le terrain d'un immeuble.
2. Cet article ne s'applique pas aux immeubles ayant un usage spécifique nécessitant la présence d'animaux morts, notamment, et de manière non limitative, les boucheries, les chambres froides, les ateliers de taxidermie, etc.
3. Cet article ne s'applique pas aux produits animaliers transformés, notamment, et de manière non limitative, les animaux empaillés, la nourriture, les fourrures et le cuir ou des objets composés de matériaux animaliers imputrescibles.

ARTICLE 5.3 – ODEUR NAUSÉABONDE ET VAPEURS TOXIQUES

1. Il est interdit d'entreposer des produits ou des matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques dans un bâtiment ou sur le terrain d'un immeuble.

À l'intérieur d'un bâtiment, il est interdit d'émettre des odeurs nauséabondes ou des vapeurs toxiques susceptibles de troubler le confort ou le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la présence ou l'utilisation de tout produit, objet ou déchet.

2. Cet article ne s'applique pas aux immeubles patrimoniaux d'usage agricole, tels qu'un établissement d'élevage, qui émet des odeurs normales pour l'usage qui est effectué, le tout en conformité avec les lois et règlements applicables en vigueur.

ARTICLE 5.4 – AMASSEMENT DE MATÉRIAUX

Les amas de débris, de matériaux, de voitures abandonnées, de déchets, de matières recyclables ou compostables, d'ordures ménagères, de matières gâtées ou putrides, d'urine ou d'excréments ou d'autres états de malpropreté sont interdits à l'intérieur d'un bâtiment, sur le pourtour d'une construction, ainsi que sur le terrain d'un immeuble.

ARTICLE 5.5 – CAUSES D'INSALUBRITÉ

Sont notamment prohibées et doivent être supprimées les causes d'insalubrité suivantes dans et sur tous les immeubles résidentiels et patrimoniaux situés sur le territoire de la municipalité :

1. La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre;
2. La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure, des matériaux, de l'isolation ou des finis ou la présence de moisissures ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de celles-ci;

CHAPITRE 6 : NORMES CONCERNANT L'ENTRETIEN

ARTICLE 6.1 – POURRITURE

Il est interdit de laisser pourrir un bâtiment ou une construction, ainsi que les composantes ou matériaux qui composent le bâtiment ou la construction.

Les travaux d'entretien d'une partie de bâtiment contaminée par de la moisissure doivent permettre d'éliminer celle-ci et la présence d'odeurs, ainsi que de prévenir leur prolifération. Ils doivent être effectués de manière à empêcher la contamination d'une autre partie du bâtiment ou d'un bâtiment voisin, en évitant notamment la prolifération de poussières ou de spores à l'extérieur de la zone des travaux. Les matériaux affectés qui ont été retirés doivent être éliminés de façon sécuritaire.

ARTICLE 6.2 – SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET TEMPÉRATURE MINIMALE

Un logement doit être pourvu d'une installation permanente de chauffage sécuritaire et en bon état de fonctionnement.

L'installation permanente de chauffage doit permettre de maintenir une température minimale de 21 degrés Celsius à l'intérieur de chaque pièce habitable, incluant les salles de bain ou de toilette, et une température d'au moins 15 degrés Celsius dans tous les espaces contigus à une pièce habitable. La température intérieure se mesure au centre de chaque espace habitable à un mètre du plancher.

ARTICLE 6.3 – ISOLATION

Les bâtiments résidentiels doivent être isolés.

ARTICLE 6.4 – INFILTRATION

Les bâtiments doivent être protégés des intempéries de manière à empêcher l'infiltration d'eau, de neige, etc.

ARTICLE 6.5 – STRUCTURE

La solidité structurale de toutes les composantes d'un bâtiment ou d'une construction doit être conservée au moyen de travaux d'entretien ou de réparation.

ARTICLE 6.6 – TOIT

La toiture d'un bâtiment doit être entretenue, réparée ou remplacée en totalité ou en partie, de manière à en préserver le fini ou la couleur d'origine et à empêcher toute infiltration d'eau.

Plus spécifiquement, la toiture d'un bâtiment doit être entretenue, réparée ou remplacée de manière à éviter :

1. La présence de rouille et tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;
2. L'écaillage ou l'enlèvement partiel ou intégral de la peinture ou de toute autre couche de finition extérieure;
3. La dégradation ou l'usure de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage;
4. L'absence d'une ou de plusieurs parties de tous matériaux de revêtement ou de calfeutrage.

Le présent article s'applique aux bâtiments patrimoniaux d'usage agricole, tels qu'une grange patrimoniale, uniquement lorsqu'il est constaté que la toiture n'est plus parfaitement étanche.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6.7 – REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Le revêtement extérieur d'un bâtiment doit être entretenu, réparé ou remplacé en totalité ou en partie, de manière à en préserver le fini ou la couleur d'origine et à empêcher toute infiltration d'eau.

Plus précisément, les revêtements et parements extérieurs doivent être entretenus, réparés ou remplacés, de manière à éviter :

1. La présence de rouille ou de tout autre processus de détérioration sur les revêtements en métal;
2. Le vacillement ou le fendillement d'un revêtement en vinyle;
3. La dégradation d'un revêtement d'aggloméré naturel, minéral ou synthétique; l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique, de la céramique, du bloc de béton ou du bloc de verre ou la dégradation des joints de mortier;
4. La présence de fissures ou l'éclatement du stuc, du crépi et de l'agrégat;
5. La pourriture et autres dégradations ou détériorations du bois;
6. L'écaillage ou l'enlèvement de la peinture, du vernis, de la teinture ou de toute autre couche de finition extérieure, que ce soit partiellement ou totalement;
7. Toutes autres dégradations de tout matériau de revêtement.

ARTICLE 6.8 – PORTES ET FENÊTRES

Les portes et fenêtres extérieures de tout bâtiment doivent être entretenues, réparées ou remplacées de manière à prévenir toute infiltration d'air, de pluie ou de neige. Les cadres doivent être calfeutrés au besoin.

Toutes les parties mobiles doivent fonctionner normalement. Les portes et les fenêtres ainsi que leurs cadres, moustiquaires, châssis et vitres doivent être maintenus en bon état ou remplacés lorsqu'ils sont fissurés, cassés, endommagés, dégradés ou défectueux.

ARTICLE 6.9 – MURS ET PLAFONDS

Les murs et les plafonds de tout bâtiment doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et d'autres défauts. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés.

ARTICLE 6.10 – PLANCHERS

1. Les planchers de tout bâtiment doivent être solides, sécuritaires et maintenus en bon état. Notamment, les planchers ne doivent pas comporter des planches mal jointes, des matériaux mal retenus, tordus, brisés, pourris ou autrement détériorés.
2. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée. La surface des planchers doit être unie.
3. Le plancher d'une salle de bain, d'une salle de toilette ou d'un vestiaire ne doit pas permettre l'infiltration d'eau dans les cloisons adjacentes.

ARTICLE 6.11 – SAILLIES

Les balcons, patios, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toute construction en saillie de tout immeuble doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés au besoin et recevoir un entretien adéquat.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 6.12 – CHEMINÉE

1. Une cheminée doit être sécuritaire et entretenue de manière à maintenir sa stabilité et à prévenir l'infiltration d'eau dans le bâtiment.
2. Dans une optique de protection du martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*), l'obstruction d'une cheminée en brique, pierre ou ciment, qui ne contient pas de conduite d'acier à l'intérieur, doit être seulement effectuée par le bas et non par le haut.
 - a) Cet article s'applique uniquement aux cheminées ayant une ouverture minimale répondant à l'un des critères suivants :
 - i. Une cheminée ronde ayant un diamètre intérieur minimal de 28,5 centimètres;
 - ii. Une cheminée carrée ayant les dimensions intérieures d'un minimum de 20,15 centimètres sur 20,15 centimètres;
 - iii. Une cheminée rectangulaire ou de toute autre forme, dont la mesure de la diagonale intérieure est d'un minimum de 28,5 centimètres.
 - b) Pour une telle cheminée, il est interdit d'effectuer un ramonage, ou des travaux, entre le 1^{er} mai et le 1^{er} septembre de chaque année.
 - c) Pour une telle cheminée, il est interdit de déloger ou déranger les martinets ramoneurs, incluant leurs nids et leurs œufs, le cas échéant.

ARTICLE 6.13 – ÉCLAIRAGE

Un logement doit être pourvu d'une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d'assurer l'éclairage de toutes les pièces, les espaces communs intérieurs, les escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes avec une intensité moyenne de 50 lux.

ARTICLE 6.14 – MÉCANISME DE VERROUILLAGE D'UN LOGEMENT

La porte d'entrée d'un logement doit être munie d'un mécanisme de verrouillage permettant d'empêcher l'intrusion et d'assurer ainsi la sécurité de l'occupant.

CHAPITRE 7 : NORMES CONCERNANT L'OCCUPATION

ARTICLE 7.1 – ÉQUIPEMENTS SANITAIRES

1. Un logement doit avoir au moins une pièce fermée comprenant une toilette, une baignoire ou une douche et un lavabo qui doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne doivent pas être retirés. La superficie de cette pièce doit être suffisante pour permettre l'installation et l'utilisation des appareils exigés au présent article.
2. Un évier, un lavabo et une baignoire ou une douche doivent être alimentés par l'eau courante, en eau froide et en eau chaude, pour tous les bâtiments résidentiels munis d'un tel équipement.
3. Un appareil sanitaire doit être raccordé directement au réseau de plomberie d'évacuation des eaux usées et être en bon état de fonctionnement. Il en va de même pour les clapets antiretours.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 7.2 – EXIGENCE D’UN ESPACE POUR LA PRÉPARATION DES REPAS

Chaque logement doit comprendre un évier en bon état de fonctionnement dans un espace réservé à la préparation des repas. Cet espace doit être suffisamment grand pour permettre l’installation et l’utilisation d’un appareil de cuisson et d’un réfrigérateur.

L’espace situé au-dessus de celui occupé ou destiné à l’être par l’équipement de cuisson doit comprendre une hotte raccordée à un conduit d’évacuation d’air donnant sur l’extérieur ou, dans l’impossibilité d’être raccordée à un conduit donnant sur l’extérieur, à une hotte à recirculation d’air, afin notamment de favoriser l’élimination des odeurs. Une telle installation de ventilation doit comporter un filtre à graisse ou à charbon en bon état.

De plus, il doit être possible de raccorder l’appareil de cuisson à une source d’alimentation électrique conforme ou à une source d’alimentation en gaz naturel.

ARTICLE 7.3 – ENCOMBREMENT

Les moyens d’évacuation des bâtiments doivent être libres d’accès et non encombrés.

ARTICLE 7.4 – EAU POTABLE

Un immeuble résidentiel doit avoir un approvisionnement en eau potable.

ARTICLE 7.5 – INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Un immeuble résidentiel doit être pourvu d’une installation électrique en bon état de fonctionnement permettant d’assurer l’éclairage de toutes les pièces, espaces communs intérieurs, escaliers intérieurs et extérieurs ainsi que les entrées extérieures communes.

ARTICLE 7.6 – VENTILATION DE LA SALLE DE BAIN

Les salles de bain doivent avoir une ventilation mécanique s’il n’y a pas de ventilation naturelle au moyen d’une ou de plusieurs fenêtres donnant directement sur l’extérieur.

ARTICLE 7.7 – VENTILATION DE LA CHAMBRE

Une chambre doit être ventilée par circulation d’air naturelle au moyen d’une ou de plusieurs fenêtres donnant directement sur l’extérieur.

ARTICLE 7.8 – FENÊTRES

Si, dans un bâtiment isolé, le châssis d’une fenêtre est muni de verre simple, celui-ci doit être pourvu de fenêtres doubles lorsque la température diurne moyenne sur une période de sept jours est inférieure à 10 degrés Celsius.

Des moustiquaires doivent être installées à la grandeur de la partie ouvrante d’une fenêtre lorsque la température diurne moyenne sur une période de sept jours est supérieure à 10 degrés Celsius.

ARTICLE 7.9 – CONTRÔLE DE L’INFILTRATION D’AIR

L’espace compris entre le mur et le cadre d’une porte donnant sur l’extérieur, d’une fenêtre ou d’une lucarne doit être scellé pour empêcher l’infiltration d’air.

L’espace compris entre la base d’une porte donnant sur l’extérieur et le seuil doit être muni d’un coupe-froid.

ARTICLE 7.10 – ÉTAT GÉNÉRAL D’UN BÂTIMENT

Un bâtiment doit être maintenu en bon état ou réparé afin qu’il ne soit en aucun temps laissé dans un état apparent d’abandon, de danger ou de délabrement.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

Le bâtiment ne doit en aucun temps servir de refuge à des squatteurs.

Les revêtements extérieurs et tout élément de structure doivent être nettoyés, peints, vernis, enduits ou recouverts du produit approprié pour préserver un bon état et maintenir une apparence de propreté et de bon entretien.

ARTICLE 7.11 – INTRUSION

Lorsqu'un bâtiment est susceptible d'être occupé illégalement par des personnes à la suite d'une intrusion, son alimentation en eau doit être coupée par la fermeture du robinet d'arrêt de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment. Lorsqu'un bâtiment est vacant pour une période continue de plus d'un an ou qu'il est désaffecté, le propriétaire doit requérir auprès de la Municipalité la fermeture du robinet d'arrêt du branchement public d'aqueduc.

Le propriétaire d'un bâtiment doit l'entretenir de façon à empêcher l'intrusion, notamment l'introduction de personnes, de vermine ou d'autres animaux non désirés.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque l'alimentation en eau est requise pour le fonctionnement du système de chauffage ou d'un système de protection contre l'incendie d'un tel bâtiment.

CHAPITRE 8 : BÂTIMENTS DANGEREUX

ARTICLE 8.1 – BÂTIMENT DANGEREUX

Est impropre à l'occupation tout bâtiment qui, en raison de son état d'insalubrité ou pour toute autre cause, est dangereux pour la sécurité ou la santé de ses occupants ou du public en général.

Sans restreindre la portée du paragraphe qui précède, tout bâtiment qui présente l'une des caractéristiques suivantes est impropre à l'occupation, soit :

1. Tout bâtiment qui n'offre pas une solidité suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges dues à la pression du vent et qui constitue de ce fait, ou pour cause de défauts de construction, un danger pour la sécurité de ses occupants ou du public en général;
2. Tout bâtiment résidentiel dépourvu de moyens de chauffage ou d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'équipements sanitaires propres à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants;
3. Tout bâtiment infesté par la vermine au point de constituer une menace pour la santé de ses occupants ou des utilisateurs;
4. Tout bâtiment dans un tel état d'insalubrité, de vétusté ou de détérioration qu'il constitue un danger constant pour la santé et la sécurité de ses occupants ou du public en général;
5. Tout bâtiment qui est laissé dans un état apparent d'abandon;
6. Tout bâtiment où la présence de moisissures est constatée.

ARTICLE 8.2 – ÉVACUATION

1. Tout bâtiment ou partie de bâtiment qui est impropre à l'occupation ou aux fins auxquelles il est destiné est considéré comme étant non conforme aux dispositions du présent règlement et doit être évacué.
2. Un tel bâtiment ne peut pas être occupé ni utilisé tant que la situation de dangerosité persiste. Le bâtiment doit être clos ou barricadé de façon à en empêcher l'accès, à prévenir tout accident et à assurer la santé et la sécurité du public.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

3. Un tel bâtiment doit être rénové, entretenu ou nettoyé, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur, ou être démoli (en conformité avec le règlement de démolition applicable sur le territoire de la municipalité).

CHAPITRE 9 : AVIS ET ACQUISITION D'IMMEUBLE

ARTICLE 9.1 – AVIS D'INFRACTION OU D'EXIGENCE DE TRAVAUX

1. Le responsable désigné peut aviser toute personne qui contrevient à une ou plusieurs dispositions du présent règlement de la nature de l'infraction, des mesures à prendre pour se conformer au présent règlement et des sanctions applicables.
2. Il peut également exiger un délai pour se conformer et accorder tout délai additionnel au besoin.
3. Lorsque l'avis d'infraction exige, en cas de vétusté, de détérioration ou de délabrement d'un immeuble, des travaux de réfection, de rénovation, de réparation, d'entretien ou de démolition, cet avis doit indiquer les travaux à effectuer pour rendre l'immeuble conforme aux normes et mesures prévues par le règlement ainsi que le délai pour les effectuer.

ARTICLE 9.2 – AVIS RECOMMANDANT L'ÉVACUATION

Le responsable désigné peut émettre un avis recommandant l'évacuation d'un bâtiment dangereux selon les dispositions du chapitre 8.

Il ne peut toutefois pas ordonner l'évacuation ni interdire l'occupation du bâtiment. Cette compétence relève de la Cour supérieure.

ARTICLE 9.3 – AVIS DE DÉTÉRIORATION

Si le propriétaire d'un bâtiment ne se conforme pas à l'avis qui lui est transmis en vertu du point 3 de l'article 9.1, le conseil peut requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de détérioration qui contient les renseignements suivants :

1. La désignation de l'immeuble concerné ainsi que le nom et l'adresse de son propriétaire;
2. Le nom de la municipalité et l'adresse de son bureau ainsi que le titre, le numéro et la date de la résolution par laquelle le conseil requiert l'inscription;
3. Le titre et le numéro du règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments pris en vertu du premier alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
4. Une description des travaux à effectuer.

ARTICLE 9.4 – AVIS DE RÉGULARISATION

Lorsque la Municipalité constate que les travaux exigés dans l'avis de détérioration ont été effectués, le conseil doit, dans les 60 jours de la constatation, requérir l'inscription sur le registre foncier d'un avis de régularisation qui contient, en sus des renseignements que l'on retrouve dans l'avis de détérioration, le numéro d'inscription sur le registre foncier de cet avis de détérioration ainsi qu'une mention selon laquelle les travaux qui y sont décrits ont été effectués.

ARTICLE 9.5 – NOTIFICATION AU PROPRIÉTAIRE

La Municipalité doit, dans les 20 jours, notifier l'inscription de tout avis de détérioration ou de régularisation au propriétaire de l'immeuble ainsi qu'à



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

tout titulaire d'un droit réel inscrit sur le registre foncier à l'égard de cet immeuble.

ARTICLE 9.6 – LISTE DES IMMEUBLES

La Municipalité tient une liste des immeubles à l'égard desquels un avis de détérioration est inscrit sur le registre foncier. Elle publie cette liste sur son site Internet ou, si elle n'en possède pas, sur celui de la municipalité régionale de comté qui englobe son territoire.

La liste contient, à l'égard de chaque immeuble, l'ensemble des renseignements contenus dans l'avis de détérioration.

Lorsqu'un avis de régularisation est inscrit sur le registre foncier, la Municipalité doit retirer de cette liste toute mention qui concerne l'avis de détérioration lié à cet avis de régularisation.

ARTICLE 9.7 – ACQUISITION D'IMMEUBLE

1. La Municipalité peut acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble à l'égard duquel un avis de détérioration a été inscrit au registre foncier depuis au moins 60 jours, sur lequel les travaux exigés dans cet avis n'ont pas été effectués et qui présente l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :
 - a) Il est vacant, au moment de la signification de l'avis d'expropriation prévu à l'article 9 de la *Loi concernant l'expropriation* (chapitre E-25), depuis au moins une année;
 - b) Son état de vétusté ou de délabrement présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes;
 - c) Il s'agit d'un immeuble patrimonial au sens du paragraphe 1° de l'article 148.0.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
2. Un tel immeuble peut ensuite être aliéné, à titre onéreux, à toute personne ou, à titre gratuit, à une personne visée à l'article 29 ou 29.4 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19).

CHAPITRE 10 : SANCTIONS

ARTICLE 10.1 – INFRACTION

Commets une infraction toute personne qui :

1. Refuse de laisser le responsable désigné, ou ceux qui l'accompagnent, visiter ou examiner une propriété immobilière ou mobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupante pour constater si les dispositions du règlement sont respectées;
2. Ne se conforme pas à un avis du responsable désigné prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction au règlement;
3. Contrevient, tolère ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

ARTICLE 10.2 – AVIS PRÉALABLE NON OBLIGATOIRE

Le responsable désigné peut donner un constat d'infraction en vertu de l'article 10.3, qu'il ait émis préalablement ou non un avis d'infraction.

ARTICLE 10.3 – CONSTAT D'INFRACTION

1. Toute personne qui commet une infraction est passible d'une amende, en plus des frais. Cette amende est d'un minimum de 1500 \$ et d'un maximum de 250 000 \$. Le tableau ci-dessous décrit les marges d'amendes applicables.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

| Type de personne | Type d'infraction | Montant (\$) |
|------------------|---|------------------|
| Physique | Infraction à une disposition du présent règlement | 1 500 – 250 000 |
| | Infraction qui concerne un immeuble patrimonial | 5 000 – 250 000 |
| | Infraction au paragraphe 2 de l'article 4.2 | 5 000 – 250 000 |
| Morale | Infraction à une disposition du présent règlement | 3 000 – 250 000 |
| | Infraction qui concerne un immeuble patrimonial | 20 000 – 250 000 |
| | Infraction au paragraphe 2 de l'article 4.2 | 20 000 – 250 000 |

2. En cas de récidive, le montant minimal de l'amende est doublé.
3. Dans la détermination de la peine relativement à une infraction, le juge tient notamment compte des facteurs aggravants suivants :
 - a) Le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve de négligence ou d'insouciance;
 - b) La gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes;
 - c) L'intensité des nuisances subies par le voisinage;
 - d) Le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou aux avertissements visant à la prévenir, notamment lorsque les travaux décrits dans un avis visé au troisième alinéa de l'article 145.41 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ou dans un avis de détérioration n'ont pas été réalisés;
 - e) Le fait que le bâtiment concerné soit un immeuble patrimonial;
 - f) Le fait que les actions ou omissions du contrevenant aient entraîné une telle détérioration du bâtiment que le seul remède utile consiste en sa démolition;
 - g) Les tentatives du contrevenant de dissimuler l'infraction ou son défaut de tenter d'en atténuer les conséquences.
4. Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.
5. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

ARTICLE 10.4 – OMISSION DE TRAVAUX

1. La Cour supérieure peut, sur demande de la Municipalité, autoriser celle-ci à effectuer les travaux et à en réclamer le coût au propriétaire. La demande est instruite et jugée d'urgence.
2. Le coût de ces travaux constitue une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel ceux-ci ont été effectués, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil*. Ce coût est garanti par une hypothèque légale sur cet immeuble.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 10.5 – RECOURS EN CAS DE BÂTIMENT DANGEREUX

La Municipalité peut demander une ordonnance à la Cour supérieure, lorsque le bâtiment est dangereux selon les dispositions du chapitre 8 du présent règlement, afin :

1. D'ordonner l'évacuation du bâtiment ou d'une partie de bâtiment et d'interdire l'occupation du bâtiment;
2. D'empêcher physiquement l'accès au bâtiment ou d'une partie de bâtiment, notamment en placardant les portes et les fenêtres ou en installant une clôture de sécurité, le tout aux frais du propriétaire;
3. De faire réaliser les travaux nécessaires, y compris la démolition (le cas échéant) afin de rendre la situation sécuritaire, le tout aux frais du propriétaire

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11.1 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier

13.9 Présentation du règlement no 2024-207-1.26 modifiant le règlement no 2024-207 de contrôle intérimaire afin de permettre la construction de bâtiments accessoires à un usage principal existant

054-2026-02-10

Monsieur le conseiller, Johnfort Acuna, mentionne que le règlement no 2024-207-1.26 modifiant le règlement no 2024-207 de contrôle intérimaire afin de permettre la construction de bâtiments accessoires à un usage principal existant a pour objet:

d'étendre l'autorisation de construction de bâtiments accessoires à un usage résidentiel existant à tous les types d'usages existants pour les zones affectées par le règlement de contrôle intérimaire

Aucune modification n'a été apportée au texte du règlement depuis l'adoption du projet lors de la séance du 20 janvier 2026.

13.10 Adoption du règlement no 2024-207-1.26 modifiant le règlement no 2024-207 de contrôle intérimaire afin de permettre la construction de bâtiments accessoires à un usage principal existant

055-2026-02-10

Considérant que, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la Municipalité peut modifier son règlement de contrôle intérimaire, et que le conseil juge à propos d'effectuer une telle modification;

Considérant qu'un avis de motion à cet effet a été donné lors de la séance du 20 janvier 2026 ;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé et adopté lors de la même séance;



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

Considérant que le règlement a été présenté à la présente séance ;

Considérant qu'une copie du présent projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent projet de règlement doit être adopté, conformément à l'article 148 du Code municipal, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Marie-Ève Talbot
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant**

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement no 2024-207-1.26 modifiant le règlement no 2024-207 de contrôle intérimaire afin de permettre la construction de bâtiments accessoires à un usage principal existant.

Adoptée à la majorité



**Règlement n° 2024-207-1.26 modifiant le règlement
n° 2024-207 de contrôle intérimaire afin de
permettre la construction de bâtiments accessoires
à un usage principal existant**

Considérant que l'objectif du règlement de contrôle intérimaire est, entre autres, de mettre un moratoire sur les nouvelles constructions et développements afin de donner la chance à la Municipalité d'établir ses orientations et de voir à la capacité de ses infrastructures publiques ;

Considérant que la construction de bâtiments accessoires à un usage principal existant, qu'il soit résidentiel ou autre, n'affecte pas cet objectif ;

Considérant que la Municipalité est consciente des effets du moratoire sur les propriétaires, exploitants et occupants des immeubles en zones touchées ;

Considérant que le conseil de la Municipalité a à cœur le développement économique de Compton, tel qu'il appert de sa planification stratégique 2025-2029 ;

Considérant que, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1), la Municipalité peut modifier son règlement de contrôle intérimaire ;

Considérant qu'un avis de motion à cet effet a été donné lors de la séance ordinaire du conseil du 20 janvier 2026 ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2024-207-1.26 et sous le titre *Règlement no 2024-207-1.26 modifiant le règlement no 2024-207 de contrôle intérimaire afin de permettre la construction de bâtiments accessoires à un usage principal existant.*

Article 3

Le point 2 de l'article 10 « Mesures applicables » est modifié comme suit afin de permettre la construction de bâtiments accessoires à un usage existant, que cet usage soit résidentiel ou autre :

« 2- Toutes nouvelles constructions, à l'exception des bâtiments accessoires à un usage principal ~~résidentiel~~ existant ; »

Article 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Directeur général
Greffier-trésorier

14. Direction générale

14.1 Soirée vins et fromages pour la persévérance scolaire

056-2026-02-10

Considérant que le Carrefour jeunesse-emploi (CJE) de la MRC de Coaticook organise, le 13 février 2026, une soirée vins et fromages afin de financer le travail du CJE en persévérance scolaire ;

Considérant que monsieur le conseiller, Johnfort Acuna, souhaite y participer afin de représenter les conseillers et conseillères de la municipalité de Compton ;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jérémie Dumont-Grant
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc Paré**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser l'achat d'un billet à la soirée vins et fromages du CJE du 13 février 2026, pour monsieur le conseiller, Johnfort Acuna, au coût de 100\$ plus taxes ;

b. que les deniers requis soient puisés à même le budget 2026 du Service *administration générale – conseil.*

Adoptée à la majorité

14.2 Embauche d'un inspecteur en bâtiments

057-2026-02-10



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

Considérant l'appel de candidatures pour combler le poste d'inspecteur en bâtiments ;

Considérant l'analyse des candidatures reçues ;

Considérant que la période annuelle pendant laquelle les demandes de permis augmentent a déjà commencé ;

Considérant l'entrevue et les qualifications de monsieur François Paradis ;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Patricia Sévigny
APPUYÉE PAR madame la conseillère Marie-Ève Talbot**

IL EST RÉSOLU

a. d'autoriser l'embauche de monsieur François Paradis au poste d'inspecteur en bâtiments ;

b. que son entrée en fonction soit prévue le 23 février 2026 ;

c. que les conditions de travail de monsieur Paradis soient celles prévues au Recueil de gestion des ressources humaines en vigueur ;

d. que sa période de probation soit d'une durée de 6 mois à compter de son entrée en fonction ;

e. que sa rémunération soit celle prévue à l'annexe joint à la présente résolution ;

f. de désigner, à compter de son entrée en fonction, monsieur François Paradis à agir à titre d'inspecteur municipal et d'inspecteur en bâtiment et en environnement pour et au nom de la municipalité de Compton, cette désignation l'autorisant à visiter et examiner les propriétés situées sur le territoire de la Municipalité, à répondre aux demandes d'information des citoyens, à émettre les permis et les certificats d'autorisation, à ordonner des arrêts des travaux en cas de besoin, à émettre des constats d'infraction pour toute infraction aux règlements d'urbanisme de la Municipalité (règlement de zonage, règlement de lotissement, règlement de construction, règlement sur les permis et les certificats, règlement de conditions d'émission du permis de construction, règlement relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, règlement relatif aux dérogations mineures, règlement relatif aux usages conditionnels, règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale) ainsi que pour toute infraction au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) ;

g. de publier la nomination de monsieur François Paradis, avec une photo, dans l'Infolettre de la Municipalité.

Adoptée à la majorité

14.3 Soirée d'information sur le projet solaire de Compton

La MRC de Coaticook a été approchée par l'entreprise Natural Forces afin de développer jusqu'à trois projets d'énergie solaire sur son territoire, dont un à Compton.

Dans le cadre de cette démarche, le promoteur prévoit la tenue de soirées portes ouvertes afin d'informer la population et de répondre aux questions des citoyennes et citoyens, et ce, dans chacune des municipalités concernées.



N° de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ DE COMPTON
Procès-verbal de la séance ordinaire du 10 février 2026

Pour Compton, il y aura une soirée d'information le jeudi 19 février, de 19h à 21h, au sous-sol de l'église Saint-Thomas-d'Aquin. Vous êtes tous invités à venir y assister. Aucune inscription n'est requise.



N° de résolution
ou annotation

15. Parole aux conseillers

16. Période de questions

Cinq personnes sont dans l'assistance et ont adressé des questions ou commentaires.

17. Levée de la séance

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 20.

Jean-Pierre Charuest
Maire

André Martel
Greffier-trésorier
Directeur général

Je, Jean-Pierre Charuest, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.